



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Ponant en séance publique (en visioconférence pour le public) sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

**Étaient présents :**

M. DEPOUEZ  
M<sup>me</sup> LE GALL  
M. ROUAULT  
M. BOUFFORT  
M<sup>me</sup> CABANIS  
M. GARNIER  
M. AUBERT  
M<sup>me</sup> LEVENÉ  
M. CHAIZE  
M<sup>me</sup> HERCEG-GALESNE  
M. MOKHTARI  
M<sup>me</sup> BRICE  
M. TRUBERT  
M<sup>me</sup> PAIMPARAY-KANY  
M. PHILOUX  
M<sup>me</sup> MASSART  
M. BABOU  
M<sup>me</sup> KHAN  
M. PICHON  
M. CORVOL  
M<sup>me</sup> LOCHOU-REGNARD  
M. PAUGAM  
M<sup>me</sup> GOUGEON  
M. LEMARCHAND  
M<sup>me</sup> SIMONESSA  
M<sup>me</sup> BATAILLE  
M. LE FUR  
M<sup>me</sup> CONFINO  
M. LUCET

Date de convocation : 19/01/2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l'ouverture de la séance : 29

Quorum réuni

**Étaient excusés :**

M<sup>me</sup> LEFEBVRE-BERTIN, qui a donné pouvoir à M<sup>me</sup> PAIMPARAY-KANY.  
M<sup>me</sup> BOISNARD, qui a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.  
M<sup>me</sup> DANIELOU, qui a donné pouvoir à M. CHAIZE.  
M. CAILLARD, qui a donné pouvoir à M<sup>me</sup> SIMONESSA.

**Secrétaire de séance :**

M<sup>me</sup> CABANIS

07/05- 26 janvier 2021

## Débat annuel sur la formation des élus – 2020/2021

### Le rapporteur,

☞ informe que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

☞ rappelle que la commission a émis un avis favorable sur une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 600€ or il est obligatoire que le minimum soit de 2 % et au maximum de 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Aussi, le crédit sera de 2 652€ pour 2021.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Pour l'année 2020, le budget inscrit à l'article 6535 était de 2 954€.

Les élus n'ont suivi aucune formation financée par la commune de Pacé. Aussi, il n'y a pas lieu de débattre.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;*

*Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;*

*Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;*

*Vu la délibération n°03/19 du 7 juillet 2020, portant approbation du règlement intérieur de formation des élus de Pacé ;*

**Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 12 janvier 2021 ;**

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

Du débat sur la formation des élus 2020/2021 ;

**APPROUVE :**

le budget de 2 652€ à inscrire à l'article 6535 ;

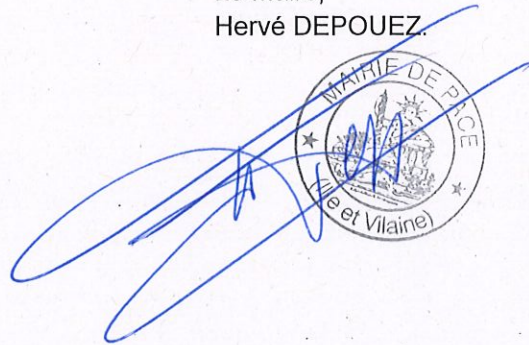
**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,  
Hervé DEPOUEZ.

A circular official stamp of the Municipality of Puceux (Mayenne and Vilaine) is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PUCEUX' at the top and 'Mayenne et Vilaine' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the left.

<p>H. DEPOUEZ</p> 	<p>J. LE GALL</p> 	<p>P. BONAULT</p> 
<p>N. LEFEBVRE-BERTIN</p> 	<p>B. BOUFFORT</p> 	<p>F. CABANIS</p> 
<p>M. GARNIER</p> 	<p>K. BOISNARD</p> 	<p>J. AUBERT</p> 
<p>AK. LEVENÉ</p> 	<p>A. CHAIZE</p> 	<p>Z. HERCEG-GALESNE</p> 
<p>M. MOKHTARI</p> 	<p>A. BRICE</p> 	<p>JY. TRUBERT</p> 
<p>V. PAIMPARAY-KANY</p> 	<p>P. PHILOUX</p> 	<p>C. MASSART</p> 
<p>C. BABOU</p> 	<p>C. KHAN</p> 	<p>M. PICHON</p> 
<p>S. DANIELOU</p> 	<p>L. CORVOL</p> 	<p>V. LOCHOU-REGNARD</p> 
<p>P. PAUGAM</p> 	<p>D. GOUGEON</p> 	<p>J. LEMARCHAND</p> 
<p>I. SIMONESSA</p> 	<p>J. CAILLARD</p> 	<p>S. BATAILLE</p> 
<p>L. LE FUR</p> 	<p>S. CONFINO</p> 	<p>G. LUCET</p> 